

Arrêté n° 2024 - 1643

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES, SUR LE PARKING DE LA PLACE DE LA
REPUBLIQUE, A L'OCCASION DU RELAIS DE LA
FLAMME OLYMPIQUE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégation à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du relais de la flamme olympique
et des besoins en stationnement inhérents à l'organisation de
cette manifestation par la Communauté d'Agglomération de
Lens Liévin, il est indispensable de réglementer la circulation,
l'accès et le stationnement des véhicules sur le plateau haut
du parking de la place de la république à Lens,

ARRETE

Le mercredi 3 juillet 2024, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion du
relais de la flamme olympique :

ARTICLE 1er : Le mercredi 3 juillet 2024 de 05h00 à 20h00, l'arrêt et le stationnement seront
réservés aux personnes accréditées et porteurs de flamme sur le plateau haut du parking de la
place de la République. A cet endroit, le stationnement sera interdit à tous autres véhicules.

Des barrières Vauban seront positionnées par les services techniques de la Ville de Lens au
niveau de la passerelle d'accès menant à cette partie de parking. Un contrôle d'accès sera mis en
place par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

ARTICLE 2 : Les véhicules stationnés sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés
en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code
de la route.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois
et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires
pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services
Techniques Municipaux, conformément à la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle
sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

12 JUIN 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre Mazure
Pierre MAZURE